

Direction départementale
des territoires de l'Aisne

Service de l'environnement

Unité Gestion des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement,
Déchets

Réf. : 7723

IC/2013/148.

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société
HDM de régulariser sa situation au regard de
l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1991 et de
l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 pour le site
qu'elle exploite sur le territoire de la commune de
GUIGNICOURT**

**LE PREFET DE L'AISNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 7723 délivré le 10 octobre 1991 à la société HDM pour l'exploitation de fabrication de matériels agricoles et forestiers sur le territoire de la commune de GUIGNICOURT (02 190), à l'adresse suivante : pôle d'activité de l'Echa A26, concernant notamment la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les constats de l'Inspecteur de l'environnement lors de sa visite sur le site exploité par la société HDM en date du 10 septembre 2013 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, en date du 27 septembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 10 septembre 2013, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- De nombreux changements ont été opérés au sein de la société, notamment au niveau du traitement des rejets industriels aqueux (depuis décembre 2003), des produits utilisés dans les bains du tunnel de traitement de surface et de la technologie utilisée pour l'oxycoupage (passage d'un mélange oxygène + acétylène à l'usage du plasma) sans qu'aucune notification n'ait été portée à la connaissance du préfet, ce qui est contraire aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral 10 octobre 1991 ;
- Il n'existe pas de bac ou de dispositif de disconnexion au point d'alimentation en eau provenant du réseau public, ce qui est contraire aux prescriptions des articles 19 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1991 et 15 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ;
- Le plan des réseaux d'effluents aqueux n'est pas à jour. Les quantités d'eau consommées ne sont pas comptabilisées, ce qui est contraire aux prescriptions des articles 18 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1991 et 15 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ;

- Les eaux pluviales sont dirigées sans aucun traitement préalable vers un puisard puis s'infiltrent dans le milieu naturel (sol). Le puisard n'est jamais vidé. Aucune analyse sur la qualité des eaux pluviales n'a jamais été réalisée, pourtant ces eaux sont susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage (voies de circulation et toitures avec plus de 30 émissaires pour les rejets atmosphériques), ce qui est contraire aux prescriptions des articles 20 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1991 et 8 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ;
- Les eaux de lavage des sols et des machines ne sont pas traitées comme des eaux résiduaires : elles rejoignent, via des égouts situés dans l'atelier, les eaux domestiques en direction du puits puis sont évacuées vers le réseau de collecte communal et la station d'épuration, ce qui est contraire aux prescriptions des articles 22 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1991 et 17 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ;
- HDM indique ne plus avoir de rejet industriel aqueux depuis le 15 décembre 2003, la société fonctionnant en circuit fermé. Pourtant il subsiste bien des eaux résiduaires industrielles : les eaux de lavage des sols et des machines. Et HDM ne procède à aucune mesure ni analyse sur ces effluents, ce qui est contraire aux prescriptions des articles 25 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1991 et 20 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ;
- Il n'y a pas de débitmètre placé avant le déversement des effluents dans le collecteur communal, ce qui est contraire aux prescriptions de l'article 24 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1991 ;
- Aucune analyse des rejets atmosphériques n'a jamais été faite, ce qui est contraire aux prescriptions des articles 27 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1991 et 26 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ;
- En cas d'incendie, les eaux d'extinction rejoindraient le réseau des eaux domestiques et seraient dirigées vers la station d'épuration. Il n'y existe aucun bassin de confinement, ce qui est contraire aux prescriptions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1991 et de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisés ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société HDM de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1991 et de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas émis d'observations sur le rapport qui lui a été transmis en date du 27 septembre 2013 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société HDM, qui exploite une installation de fabrication de matériels agricoles et forestiers sise pôle d'activité de l'Echa A26 sur la commune de GUIGNICOURT, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

Sous un délai de 1 mois

Arrêté préfectoral du 10 octobre 2010 - article 5

Toute modification apportée par le demandeur aux installations ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant, ou son représentant, doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

- Pour ce faire, HDM portera à la connaissance du préfet toutes les modifications réalisées sur le site depuis 1991 et leur impact sur les rubriques de la nomenclature des installations classées, conformément aux prescriptions de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Arrêté ministériel du 30 juin 2006 - article 17 :

I. Tout déversement d'eaux résiduaires en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel, est interdit.

Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection des gîtes conchylicoles et des périmètres rapprochés des captages d'eau potable est interdit.

II. Les rejets d'eaux résiduaires doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils devront notamment respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 20 du présent arrêté.

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

L'étude d'impact atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de pré-traitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues et, s'il y a lieu, leur valorisation sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents rejetés.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par les collectivités auxquelles appartient le réseau.

III. Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées constituent :

- *soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre VII du présent arrêté ;*
- *soit des effluents liquides visés au II du présent article qui sont traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.*

- Pour ce faire, HDM devra mettre à jour le plan des réseaux d'eaux du site faisant apparaître les dispositifs d'épuration et les points de rejet dans le milieu récepteur et le communiquer à l'inspection.
- HDM présentera à l'inspection l'autorisation de rejet délivrée par la collectivité et l'étude d'impact attestant que la station d'épuration de GUIGNICOURT est en mesure de traiter les différents effluents en provenance du site.
- HDM mettra en place une modalité de traitement des eaux de lavage des sols et machines.

Arrêté ministériel du 30 juin 2006 - article 20 :

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe les valeurs limites d'émission en concentration pour les polluants susceptibles d'être rejetés par l'installation. Elles sont applicables en sortie de station de traitement des effluents de l'installation de traitement de surfaces.

Elles doivent être conformes aux objectifs de qualité du milieu et notamment les normes de qualité définies par l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses susvisé, et sont en particulier compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

I. Les valeurs limites d'émission en concentration pour les métaux sont définies comme suit en mg/l

(milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

Le rejet est dit direct lorsqu'il s'effectue dans le milieu naturel après la station de traitement de l'installation.

Le rejet est dit raccordé lorsqu'il s'effectue dans le réseau de collecte d'une station d'épuration extérieure.

MÉTAUX	REJET DIRECT OU REJET RACCORDÉ EN MG/L	CONDITION SUR LE FLUX
Ag	0,5	Si le flux est supérieur à 1 g/j
Al	5,0	Si le flux est supérieur à 10 g/j
As	0,1	Si le flux est supérieur à 0,2 g/j
Cd	0,2	/
Cr VI	0,1	/
Cr III	2	Si le flux est supérieur à 4 g/j
Cu	2	Si le flux est supérieur à 4 g/j
Fe	5	Si le flux est supérieur à 10 g/j
Hg	0,05	/
Ni	2	Si le flux est supérieur à 4 g/j
Pb	0,5	/
Sn	2	Si le flux est supérieur à 4 g/j
Zn	3	Si le flux est supérieur à 6 g/j

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les résultats de prélèvements instantanés évoqués à l'article 33 qui peuvent être réalisés en dehors de campagnes de prélèvements inopinés ne peuvent excéder le double de la valeur limite.

D'autres métaux et métalloïdes sont susceptibles d'être mis en œuvre dans l'installation (zirconium, vanadium, molybdène, cobalt, manganèse, titane, béryllium, silicium...). Dans ce cas, l'arrêté préfectoral d'autorisation définit une valeur limite d'émission en terme de concentration pour chacun d'entre eux.

II. Les valeurs limites en terme de concentration pour les autres polluants sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

POLLUANT	REJET DIRECT EN MG/L	REJET RACCORDÉ EN MG/L	CONDITION SUR LE FLUX
MES	30	30	Si le flux est supérieur à 60 g/j
CN (aisément libérables)	0,1	0,1	/
F	15	15	Si le flux est supérieur à 30 g/j
Nitrites	20	/	Si le flux est supérieur à 40 g/j
Azote global	50	150	Si le flux est supérieur à 50 kg/j
P	10 /	/ 50	Si le flux est supérieur à 20 g/j (direct) Si le flux est supérieur à 100 g/j (raccordé)
DCO	300	600	/
Indice hydrocarbure	5	5	Si le flux est supérieur à 10 g/j
AOX	5	5	Si le flux est supérieur à 10 g/j
Tributylphosphate	4	4	Si le flux est supérieur à 8 g/j

En rejet direct, lorsque le respect des valeurs limites d'émission relatives aux fluorures (F) et aux composés organiques halogénés (AOX) n'est pas possible dans les conditions économiquement acceptables, l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe une valeur limite qui peut excéder la valeur applicable ci-dessus, à condition que l'étude d'impact ait démontré l'acceptabilité par le milieu et sous réserve de l'avis du conseil départemental d'hygiène.

En rejet raccordé, lorsque le respect des valeurs limites d'émission relatives aux phosphates (P), à l'azote global, aux matières en suspension (MES) ou à la demande chimique en oxygène (DCO) n'est pas possible dans des conditions économiquement acceptables, l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe une valeur limite qui peut excéder la valeur applicable définie ci-dessus, à condition que l'étude d'impact ait démontré qu'une telle disposition ne peut nuire au bon fonctionnement de la station d'épuration urbaine et sous réserve de l'accord de l'exploitant de la station d'épuration et de l'avis du conseil départemental d'hygiène.

Si la valeur limite d'émission en DCO n'est pas pertinente compte tenu de la nature des effluents rejetés, elle peut être remplacée par une valeur limite d'émission en carbone organique total (COT = DCO/3).

III. Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH doit être compris entre 6,5 et 9 ;
- la température doit être inférieure à 30 °C.

Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions du décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 susvisé, les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, doivent également respecter les dispositions suivantes :

- ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, de 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ;
- ne pas induire une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;
- maintenir un pH compris entre 6 et 9 pour les eaux salmonicoles et cyprinicoles et pour les eaux de baignade, compris entre 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et compris entre 7 et 9 pour les eaux conchylicoles ;
- ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.

- Pour ce faire, HDM fera procéder à une analyse des eaux résiduaires industrielles (eaux de nettoyage des sols et des machines), en sortie de station de traitement des effluents de l'installation de traitement de surfaces.

Arrêté ministériel du 30 juin 2006 - article 26 :

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe les valeurs limites en concentration pour les polluants susceptibles d'être rejetés par l'installation. La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m ³)
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	5
CN	1
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO ₂	200
SO ₂	100
NH ₃	30

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Cas particulier de l'attaque nitrique :

NOx : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m³ sur un cycle de production et à 800 mg/m³ comme maximum instantané.

Rejets de cyanure : si, pour une raison justifiée par l'analyse de l'impact sur le milieu récepteur et après emploi des meilleures techniques disponibles, la valeur limite d'émission de 1 mg/m³ ne peut être atteinte, la valeur limite d'émission fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation doit prendre en compte l'état du milieu récepteur ou les contraintes attachées aux installations de traitement réceptrices.

- Pour ce faire, HDM fera procéder à une campagne d'analyse de tous rejets atmosphériques.

Sous un délai de 3 mois

Arrêté ministériel du 30 juin 2006 - article 9

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. [...]

Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³ par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

- Afin de justifier la conformité du présent article, HDM fournira le calcul du besoin de rétention des eaux d'extinction incendie du site selon la règle technique du D9A et présentera de quelle manière cette mise en rétention est possible sur le site.

Arrêté ministériel du 30 juin 2006 - article 15 :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau.[...]

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée doivent être vérifiés régulièrement et entretenus.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

- Afin de justifier la conformité du présent article, HDM mettra en place un dispositif de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.
- Afin de justifier la conformité du présent article, HDM devra mettre en place un registre de relevés des consommations d'eau en provenance du réseau public.

Ces délais de mise en conformité sont à compter dès notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de GUIGNICOURT, au commandant du groupement de gendarmerie départementale, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de LAON et à la société HDM à GUIGNICOURT.

LAON, le 05 NOV. 2013

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Jackie LEROUX-HEURTAUX

1. 100

2. 100